

LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Cette médaille est destinée à récompenser l'ancienneté des services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'HLM et les caisses de crédit municipal. C'est la nature des services effectués qui importe et non le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires).

Elle comporte trois échelons :

1. Argent, accordé après 20 ans de services,
2. Vermeil, accordé après 30 ans de services,
3. Or, accordé après 35 ans de services.

Chacun de ces échelons ne peut être obtenu que successivement; un délai d'une année doit s'écouler entre deux échelons. L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.

Calcul de l'ancienneté :

Il est réalisé à partir :

- des services à temps partiel ou non complet, comptabilisés au prorata de la durée effective du service. Ainsi les fonctions exercées à mi-temps ne sont-elles prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail ;
- Du service national obligatoire effectué dans l'armée française uniquement (durée légale : 10, 12 ou 18 mois) compte ;
- Des congés de maternité et d'adoption sont comptabilisés ;
- Des congés parentaux, comptés à concurrence d'un an maximum sur une carrière ;
- Des périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux, comptabilisés pour le calcul de l'ancienneté requise.

Réduction d'ancienneté :

La durée des services est réduite de cinq ans pour les agents qui ont travaillé au moins 10 ans au sein des réseaux souterrains, des égouts et pour les agents des services insalubres.

Sont pris en compte :

- Les services correspondant aux mandats successivement détenus par les élus et anciens élus des régions, départements et communes et les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux régionaux ;
- Les services rendus à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial, un office public d'HLM, une caisse de crédit municipal en qualité :
 - D'agent de ces collectivités et organismes, titulaire, auxiliaire, vacataire, contractuel...,
 - D'agent des préfectures (qu'il soit de statut État ou de statut départemental) antérieurement au partage des services en application des articles 26 et 73 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, ou lorsqu'il s'agit d'agents en fonction dans des services dits communs, jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la convention prévue à l'article 22 de la loi 85-1098 du 11 octobre 1985,
 - D'agent des services déconcentrés de l'État antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n° 86-8 du 7 janvier 1986 ,
 - D'agent de l'État détaché ou mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale,
 - D'agent qui a exercé ses fonctions dans les services de l'État transférés aux collectivités territoriales en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Ne sont pas pris en compte :

- Les congés maladie ;
- les annuités accomplies dans le secteur privé.
- Une carrière mixte effectuée pour partie dans le secteur privé et pour partie auprès d'une région, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public peut en revanche être récompensée par la médaille d'honneur du travail.

La qualité des services rendus est tout particulièrement prise en compte. Les candidats à cette décoration, dont l'honorabilité doit être vérifiée, doivent être :

- tout particulièrement bien notés,
- ne pas être sous le coup d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale,
- ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction des groupes 2, 3 ou 4 au cours des dix dernières années.